

DÉLIBÉRATION N° 07/029 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT EN VUE DE COMPLÉTER LA BANQUE DE DONNÉES FÉDÉRALE DES PROFESSIONNELS DES SOINS DE SANTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 11 mai 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 juin 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Pour chaque praticien d'une profession des soins de santé, certaines données à caractère personnel - à savoir, des données d'identification et des données à caractère personnel relatives à l'agrégation et à l'activité professionnelle de l'intéressé - sont enregistrées et tenues à jour dans une « *banque de données fédérale des professionnels des soins de santé* », conformément à l'article 35 quaterdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé*, inséré par la loi du 29 janvier 2003. Le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit être considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel en question.

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux professionnels des soins de santé vise notamment à recueillir des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions de la Commission de planification de l'offre médicale instituée auprès du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et à permettre l'échange de données à caractère personnel entre les services publics fédéraux et les institutions de sécurité sociale en vue d'une simplification administrative.

1.2. L'article 35 quaterdecies, § 4, 5°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé* dispose notamment que l'Office national des pensions procure, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel, plus précisément le fait qu'un professionnel des soins santé est admis à la pension de retraite.

Le fait qu'un professionnel des soins de santé est admis à la pension de retraite constitue une donnée à caractère personnel importante pour la Commission de planification de l'offre médicale, qui a pour mission, en vertu de l'article 35 octies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé*, d'examiner les besoins en matière d'offre médicale en tenant compte de l'évolution démographique et sociologique des professions concernées.

- 1.3. La communication des données à caractère personnel précitées relatives au statut en matière de pension interviendrait finalement à l'intervention du Cadastre des pensions à partir de 2008.

Pour l'année 2007, une méthode de travail alternative devrait toutefois être employée. En effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait dans son répertoire des références une comparaison entre, d'une part, les personnes reprises dans le secteur « *service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement* » sous le code qualité 10 (médecin), 20 (pharmacien), 30 (dentiste), 40 (sage-femme), 41 (infirmier/infirmière) ou 50 (kinésithérapeute) et, d'autre part, les personnes reprises dans le secteur « *Cadastre des pensions* » sous le code qualité 000 (inscription définitive) ou 001 (personne bénéficiant d'un avantage de pension).

En d'autres termes, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait quels médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, infirmiers et kinésithérapeutes connus par elle figurent également dans le cadastre des pensions.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. La communication répond à une finalité légitime puisqu'elle vise à compléter la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé afin de permettre notamment à la Commission de planification de l'offre médicale de réaliser ses missions légales et réglementaires.
- 2.3. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En effet, la communication est limitée à la simple indication selon laquelle le professionnel des soins de santé concerné dispose ou non d'un dossier dans le cadastre des pensions.
- 2.4. Conformément à l'article 35 quaterdecies, § 4, 5^o, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé*, le statut en matière de pension des professionnels des soins de santé doit être communiqué par l'Office national des pensions au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la

chaîne alimentaire et Environnement à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Toutefois, pour l'année 2007 la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait exceptionnellement la communication à l'aide de son répertoire des références. Le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale contient uniquement des références, par assuré social, aux instances qui tiennent un dossier concernant l'intéressé ainsi que les types de données à caractère personnel disponibles. Ce sont ces instances elles-mêmes qui communiquent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour quelles personnes elles gèrent un dossier, avec la mention du code qualité concerné.

A partir de 2008, la communication du statut en matière de pension serait toutefois effectuée à l'intervention du Cadastre des pensions.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour l'année 2007 et - sans préjudice du principe de la collecte de données à caractère personnel auprès de leur source authentique - pour l'année 2008 éventuellement, à communiquer les données à caractère personnel précitées de son répertoire des références au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en vue de compléter la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé, conformément à l'article 35 quaterdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé*.

Yves ROGER
Président